

DÉCISION N° 2024-D-011

Objet : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux portant sur le confortement de la digue de la Fruitière en rive gauche du Giffre sur la commune de Marignier au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant la nécessité de conforter la digue de la Fruitière en rive gauche du Giffre sur la commune de Marignier,

Considérant la nécessité, afin de réaliser les travaux, d'accéder aux parcelles :

- AL 196 sur la commune de Marignier et appartenant aux époux NOHRA,
- AL 282 et AL 283, sur la commune de Marignier et appartenant à la commune de Marignier,

Considérant la convention tripartite qui définit les modalités de travaux et d'accès, de chacune des parties, à savoir la commune de Marignier, les époux NOHRA et le SM3A :

Considérant la signature de cette convention par la commune de Marignier et les époux NOHRA,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux de confortement sur la digue de la Fruitière en rive gauche du Giffre sur la commune de Marignier,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,
- Monsieur le Maire de la commune de MARIGNIER,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 18/01/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

